
Les chiffres : une étude statistique des projets de loi d'initiative parlementaire

par R.R. Walsh

Beaucoup de projets de loi d'initiative parlementaire sont rédigés par un conseiller législatif de la Chambre des communes, mais ils ne sont pas tous déposés à la Chambre des communes et peu sont adoptés. Néanmoins, les projets de loi d'initiative parlementaire constituent un outil éducatif utile, même lorsqu'ils ne réussissent pas à modifier les lois ou à en créer de nouvelles. Le présent article étudie les projets de loi d'initiative parlementaire déposés au cours des deux législatures précédentes et donne un aperçu de l'utilisation de cet outil au Parlement.

Les députés se plaignent souvent des possibilités limitées qui leur sont offertes en matière d'initiatives législatives. Ils expriment parfois leur préoccupation en invoquant les ressources qui leur sont offertes à cet égard, ou encore ils se plaignent de la procédure de la Chambre en ce qui a trait aux mesures émanant des députés.

Une étude de 1974 a montré une augmentation significative du nombre de projets de loi d'initiative parlementaire (PLIP) déposés à la Chambre, mais aucune augmentation importante du nombre de projets promulgués comme lois.

Dans la plupart des cas, les données empiriques confirment l'opinion généralement acceptée que les projets de loi d'initiative parlementaire ont leur place dans le processus politique. La prise de décision en matière de politique est principalement du ressort du gouvernement, qui pilote de près le calendrier de la Chambre des communes afin que ses programmes soient adoptés.

Par conséquent, il existe deux perspectives fondamentales à partir de laquelle la pertinence des projets de loi d'initiative parlementaire peut être évaluée dans le régime politique. Leur rôle comme moyen de présenter des politiques est un rôle

mineur; par contre, il s'agit d'un moyen relativement efficace d'exprimer des opinions à l'égard duquel il ne faut pas faire preuve d'indifférence¹.

Une étude britannique antérieure des PLIP a résumé les difficultés que ces derniers soulèvent, en plus des problèmes « mécaniques » ayant trait aux procédures de la Chambre, comme élément « du concept moderne de la responsabilité gouvernementale »

« Il est une croyance fort répandue [...] qu'il ne faut pas s'attendre à ce que le gouvernement en place, parce qu'il aura la responsabilité de voir à l'exécution de toute nouvelle loi adoptée par le Parlement, ait à assumer la responsabilité d'exécuter les lois qu'il n'a pas lui-même décidé de présenter. Le corollaire de cet argument est qu'il est incorrect pour les parlementaires, à titre individuel, de présenter à l'administration des mesures à l'égard desquelles ils n'auront eux-mêmes aucune responsabilité². »

Dans une étude britannique sur les PLIP réalisée plus tard, l'auteur avance que l'indépendance du pouvoir exécutif, qui est le fondement de tous les systèmes parlementaires, peut être mesurée de façon fiable grâce aux PLIP, parce que le dépôt d'un PLIP est le seul domaine où un député joue un rôle clé en matière de législation :

« À ce titre, ils représentent presque un point de repère grâce auquel on peut évaluer l'influence d'un député. [...] Si, dans ce domaine, le gouvernement continue de jouer le rôle clé, malgré

R.R. Walsh est légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes. L'auteur tient à manifester sa gratitude pour les recherches statistiques approfondies réalisées par John Mundie, sans qui le présent article aurait été impossible.

la position constitutionnelle, nous avons une preuve importante de plus de la nature limitée de la position de la législature. Le député n'aurait plus alors que fort peu de choses à faire³. »

Même si les PLIP n'ont qu'un impact limité sur le processus législatif, une étude statistique de ces projets fait ressortir un certain nombre de faits intéressants relativement à cet élément des affaires parlementaires.

Les chiffres

Avant de nous pencher sur les statistiques, il faut revoir certains points préliminaires.

- Les conseillers législatifs doivent offrir un service prioritaire aux députés qui présentent leur premier PLIP de la session. Sinon, les projets de loi sont rédigés selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- Même s'il y avait 295 députés lors de la 35^e législature (1994-1997) et 301 par la suite, seuls ceux qui n'étaient pas ministres ou qui n'étaient pas titulaires de présidences constituaient la clientèle pour la rédaction de PLIP. Cette clientèle se composait de 261 députés pendant la 35^e législature et de 265 députés pendant la 36^e législature.
- Il faut également faire la distinction entre les nouveaux PLIP et les projets « recyclés ». Un nouveau projet de loi est un projet de loi qui n'a été ni rédigé ni déposé devant la Chambre au cours d'une session antérieure. Un projet de loi « recyclé » a été rédigé et son dépôt a été préparé au cours d'une session antérieure – et dans certains cas, il a même été déposé. Avant d'être recyclé, un projet de loi doit tout de même être examiné par un conseiller législatif et éventuellement révisé en partie si la loi a été modifiée. En règle générale, il est moins long de préparer un projet de loi recyclé qu'un nouveau projet de loi.

Comme le montre le tableau ci-joint, au cours de la première session de la 35^e législature (1994-1996), les conseillers législatifs de la Chambre ont reçu 438 demandes de rédaction de PLIP, soit 366 demandes pour de nouveaux projets de loi et 72 demandes pour des projet de loi recyclés. Des 438 demandes pour des projets de loi nouveaux, 297 projets ont été rédigés et préparés en vue de leur dépôt à la Chambre, et 166 ont été déposés. De ces derniers, la moitié ont été étudiés, 14 % ont été considérés comme pouvant faire l'objet d'un vote, 8 % ont été approuvés sur vote de la Chambre en deuxième lecture et moins de 2 % ont été adoptés en troisième lecture, ont reçu la sanction royale et sont devenus loi. Le tableau montre les chiffres correspondants pour les sessions ultérieures.

Seuls 16 % des PLIP déposés au cours de la première session de la 35^e législature étaient des projets de loi recyclés. Le gouvernement a changé lors de la 35^e législature, et la composition de la Chambre a connu des changements importants. C'est pourquoi le nombre de députés qui ont déposé un PLIP au cours de la 35^e législature et qui avaient

aussi déposé un PLIP au cours de la 34^e législature était moins élevé qu'il ne l'aurait été autrement. Au cours des sessions suivantes, le nombre de nouveaux PLIP a diminué, tandis que celui de PLIP recyclés a augmenté. Quelque 83 % des PLIP déposés en Chambre pendant la deuxième session de la 36^e législature étaient des projets de loi recyclés. Il n'y a eu aucun changement de gouvernement ni aucun changement important dans la composition de la Chambre entre ces sessions.

Pendant la deuxième session de la 36^e législature, 79 PLIP ont été déposés en Chambre pour la troisième fois, 27 pour la quatrième fois et 8 pour la cinquième fois. Pendant cette session, presque tous s'attendaient à la dissolution de la législature et à la tenue d'élections générales. C'est ce qui s'est produit après une année seulement. On pourrait supposer qu'en prévision d'élections générales imminentes, certains députés voulaient faire la démonstration publique qu'ils étaient responsables d'une initiative parlementaire importante pour leurs circonscriptions respectives et qu'à cette fin, ils ont ramené sur le tapis des projets de loi déposés au cours de sessions précédentes.

Le nombre de pages moyen des PLIP déposés au cours des quatre sessions est relativement constant, mais il faut souligner que le nombre de pages des longs projets de loi est très élevé. Le nombre de pages des PLIP les plus longs, soit 25 % des PLIP, est en moyenne deux fois le nombre de pages moyen et trois fois le nombre de pages des autres (75 % du total). Quoique les PLIP soient invariablement plus courts et moins complexes que les projets de loi gouvernementaux, la longueur n'est pas nécessairement une indication de leur complexité juridique; on ne peut pas affirmer non plus que le temps de préparation de projets de loi de longueur similaire est le même.

La plupart des PLIP visent à modifier des lois fédérales existantes. Pendant la première session de la 35^e législature, 70 % des PLIP visaient à modifier une loi fédérale existante. Pendant la deuxième session de la 35^e législature, cette proportion était de 76 %, pour retomber à 70 % pendant chacune des deux sessions de la 36^e législature. C'est le *Code criminel* qui a été le texte législatif le plus visé au cours des quatre sessions : 19 %, 18 %, 15 % et 16 % des PLIP respectivement. La *Loi de l'impôt sur le revenu*, visée par 6 %, 4 %, 6 % et 7 % des PLIP, venait au deuxième rang, suivie de la Loi sur l'assurance-emploi, avec 3 %, 2 %, 3 % et 3 %.

Par ailleurs, le tableau ci-joint ne montre pas le nombre de PLIP ventilé par nombre de députés de chacun des partis politiques en Chambre. Ceux qui pourraient croire que les PLIP sont des projets de loi déposés par les membres de l'opposition doivent savoir que 45 % des PLIP déposés en Chambre pendant la 35^e législature provenaient de plus du parti au pouvoir. Cette proportion a décliné à 35 % pendant la 36^e législature. Les membres de l'opposition officielle (le Parti réformiste, puis l'Alliance canadienne), qui représentaient de 20 % à 22 % de la clientèle admissible au cours des deux législatures, ont déposé de 35 % à 39 % des PLIP. Les députés

du Bloc Québécois, soit 20 % de la clientèle admissible pendant la 35^e législature et 17 % pendant la 36^e législature, ont parrainé 12 % des PLIP déposés en Chambre au cours de chaque législature, tandis que les membres du NPD, 3,5 % de la

clientèle pendant la 35^e législature, ont déposé 8 % des projets de loi pendant cette période et 10 % des PLIP déposés en Chambre pendant la 36^e législature, alors qu'ils représentaient 7% de la clientèle. Le Parti progressiste-conservateur ne

Session	1 ^e sess., 35 ^e législ.	2 ^e sess., 35 ^e législ.	1 ^e sess., 36 ^e législ.	2 ^e sess., 36 ^e législ.
Dates	(Janv. 1994 à fév. 1996)	(Fév. 1966 à avr. 1997)	(Sept. 1997 à sept 1999)	(Oct. 1999 à oct. 2000)
Jours de séance	283	165	246	134
Députés admissibles ¹	261	261	265	265
Députés qui demandent un PLIP	139 (53 %)	131 (50 %)	164 (62 %)	143 (54 %)
Demandes par les députés	438	390	587	486
- Nouveaux PLIP	366 (84 %)	229 (59 %)	381(65%)	158 (33%)
- Recyclés	72 (16 %)	161 (41 %)	206 (35%)	328 (67%)
- Terminés	297 (68 %)	332 (85 %)	436 (74%)	407 (84%)
- Abandonnés ²	141 (32 %)	58 (15 %)	151 (26%)	79 (16%)
Déposés en chambre	166 (38 %)	244 (62 %)	320 (55 %)	312 (64 %)
- Étudiés	83 (50 %)	58 (23,5 %)	73 (23 %)	40 (12,5 %)
- Considérés comme pouvant faire l'objet d'un scrutin	23 (14 %)	20 (8,2 %)	17 (4,4 %)	12 (3,5 %)
- Adoptés en 2 ^e lecture	15 (8 %)	25 (10 %)	14 (4,4 %)	11 (3,5 %)
- Adoptés en 3 ^e lecture	3 (1,8 %)	8 (3,3 %)	8 (2,5 %)	5 (1,6 %)
- Ont reçu la sanction royale	3 (1,8 %)	6 (2,5 %)	6 (1,9 %)	3 (1,0 %)
PLIP par jour de séance	0,6 (166/283)	1,5 (243/165)	1,3 (320/246)	2,3 (312/134)
Temps de la Chambre (heures) ³	1,441	845	1,327	637
- Initiatives ministérielles (est.)	946 (66 %)	555 (66 %)	871 (66 %)	418 (66 %)
- Mesures d'initiative parlementaire ⁴	215 (15 %)	126 (15 %)	198 (15 %)	95 (15 %)
- Projets de loi d'initiative parlementaire	107 (7,4 %)	69 (8,2 %)	95 (7 %)	45 (7 %)
Longueur moyenne d'un PLIP (pages)	5,1 (plage = 2 à 42)	5,2 (plage = 2 à 32)	5,2 (plage = 2 à 64)	5,3 (plage = 2 à 66)
Délai d'exécution (jours) ⁵	58	77	62	49

Notes :

1. Tous les députés à l'exception des ministres, du président de la Chambre des communes et des autres titulaires de présidence.

2. Il s'agit des PLIP retirés, mis en suspens ou annulés par le député parrain avant la fin du processus.

3. Les seuls chiffres confirmés sont ceux concernant les Affaires émanant des députés et les projets de loi d'initiative parlementaire, car ces heures sont inscrites par le Bureau des affaires émanant des députés. Le calendrier hebdomadaire de la Chambre prévoit 33,5 heures de séance, cinq (15 %) étant réservées aux Affaires émanant des députés, cinq (15 %) à la Période des questions/art. 31 du Règlement et environ 1,5 heure (4,5 %) aux Affaires courantes ordinaires, le reste du temps (66 %) étant consacré aux Ordres émanant du gouvernement, y compris les travaux des crédits. Dans ce contexte, les heures indiquées dans le tableau pour les Ordres émanant du gouvernement (y compris les travaux des crédits) sont estimées par rapport aux heures inscrites pour les Affaires émanant des députés, soit 15 % du temps de séance hebdomadaire prévu. Les heures estimées pour la Période des questions/art. 31 et pour les Affaires courantes sont incluses dans total estimatif du temps de la Chambre pour chaque session, mais non dans la ventilation car elles ne sont pas pertinentes à cet égard.

4. Sur la base uniquement des PLIP achevés et envoyés au député parrain, prêts à être présentés à la Chambre.

5. Comprend les heures attribuées aux motions d'initiative parlementaire et aux PLIP.

comptait que deux députés pendant la 35^e législature et aucun n'a déposé de projet de loi; par contre, pendant la 36^e législature, les 15 à 20 députés de ce parti, soit 5 % à 7 % de la clientèle, ont déposé 3 % des PLIP.

L'autre trait qui ressort des statistiques, mais pas de celles qui sont utilisées dans le tableau ci-joint, est le nombre de députés qui ont demandé plus d'un PLIP. Pendant la première session de la 35^e législature, 60 des 139 députés qui ont demandé un projet de loi d'initiative parlementaire ont fait trois demandes ou plus et 75 % des PLIP demandés pendant cette session leur sont attribuables. Ce groupe constituait alors 23 % de la clientèle totale de 261 députés. Au cours des sessions ultérieures, les demandes se répartissaient ainsi : 52 députés (20 % de la clientèle) responsables de 76 % des demandes pendant la deuxième session de la 35^e législature; 78 députés (29 % de la clientèle) responsables de 80 % des demandes pendant la première session de la 36^e législature; 58 députés (22 % de la clientèle) responsables de 78 % des demandes pendant la deuxième session de la 36^e législature. C'est donc dire qu'une minorité de députés présente la majorité des demandes de PLIP.

Les chiffres permettent aussi de voir comment les demandes de PLIP varient d'une période de l'année à l'autre. Les demandes sont à leur plus fort pendant un ou deux mois après l'ouverture d'une nouvelle législature ou d'une nouvelle session. En général, les mois de septembre et octobre et de février et mars constituent les périodes de pointe pour les nouveaux PLIP. Le nombre de demandes pour des PLIP recyclés est plus élevé au début d'une session et décline considérablement au cours du mois qui suit.

Par ailleurs, il est plus difficile de mesurer le délai d'exécution, c'est-à-dire le temps écoulé entre le moment où le conseiller législatif reçoit une demande d'un député et le moment où il lui remet un projet de loi bilingue prêt à être déposé en Chambre. À moins de consacrer un temps excessif à cette tâche, il est impossible de déterminer le délai d'exécution « net », c'est-à-dire le délai d'exécution calculé en jours seulement. Par conséquent, les délais d'exécution mentionnés dans le tableau sont des jours civils, c'est-à-dire qu'ils comprennent les fins de semaine, les jours fériés et les vacances annuelles.

Le Bureau du légiste tente de faire le suivi du temps consacré à chacune des trois étapes de la préparation d'un PLIP : pré-rédaction, rédaction et post-rédaction. L'étape de la pré-rédaction est habituellement le temps pendant lequel une demande de PLIP est en attente sur le pupitre du conseiller législatif. S'il ne s'agit pas d'une demande prioritaire, chaque demande doit attendre son tour (et les conseillers législatifs doivent toujours accorder la priorité à la rédaction de modifications qui sont proposées par des députés à des projets de lois gouvernementaux et qui seront utilisées à l'étape de l'étude en comité ou à l'étape du rapport). Le temps d'attente moyen à l'étape de la pré-rédaction a été le suivant : 10 jours

civils pendant la première session de la 35^e législature et 13 jours pendant la deuxième session; 8 jours pendant la première session de la 36^e législature et 16 jours pendant la deuxième. Le temps d'attente plus long pendant la deuxième session de la 36^e législature peut s'expliquer par la demande accrue de modifications à des projets de loi qui en étaient à l'étape du rapport pendant cette session.

Pendant la première session de la 35^e législature, la rédaction a exigé en moyenne 50 jours civils, 40 jours pendant la deuxième session de la 35^e législature, 78 jours pendant la première session de la 36^e législature et 42 jours pendant la deuxième session de la 36^e législature. Pourquoi cette augmentation à 78 jours au cours de la première session de la 36^e législature? Elle a été causée par une demande accrue pour des modifications à l'étape de l'étude en comité et particulièrement à l'étape du rapport et par le fait que le nombre de conseillers législatifs était toujours au niveau de 1994, soit deux avocats, alors qu'il y en a actuellement quatre.

L'étape de la post-rédaction comprend la traduction de la version définitive du PLIP dans la deuxième langue officielle, la révision par les réviseurs de textes législatifs et la mise en page en deux colonnes nécessaire au dépôt à la Chambre. Cette étape a exigé les temps moyens suivants : 5 jours pendant la première session de la 35^e législature, 11 jours pendant la deuxième session, 23 jours pendant la première session de la 36^e législature et 12 jours pendant la deuxième. Le délai d'exécution de l'étape de la post-rédaction plus long pendant la première session de la 36^e législature correspond au temps d'exécution plus long pendant la même période, et il est sans doute attribuable aux mêmes raisons.

Les délais d'exécution diffèrent considérablement selon qu'il s'agit d'un nouveau PLIP ou d'un PLIP recyclé. Ces derniers sont traités à tour de rôle, comme les nouveaux PLIP, mais une fois à l'étape de la rédaction, ils exigent habituellement moins de temps. De 1994 à 2000, le délai d'exécution moyen pour un PLIP recyclé était de 53 jours civils alors qu'il était de 118 jours pour un nouveau PLIP. Le délai d'exécution moyen, ventilé par parti politique, indique une moyenne de 60 jours pour les députés libéraux et ceux du Parti réformiste ou de l'Alliance canadienne, 47 jours pour les députés du Bloc Québécois, 64 jours pour les députés du NPD et 55 jours pour les députés du Parti progressiste-conservateur.

Au cours de la période de sept ans allant de 1994 à 2000, le délai d'exécution moyen des demandes de PLIP qui ont franchi toutes les étapes, c'est-à-dire qui étaient prêtes pour le dépôt en Chambre en première lecture, était de 59 jours. On peut le répartir ainsi : 10 jours à l'étape de la pré-rédaction (période d'attente), 33 jours pour la rédaction (y compris des consultations sur le texte avec le député qui a fait la demande et l'attente de commentaires ou d'autres instructions) et 16 jours à l'étape de la post-rédaction (traduction, révision et mise en page).

On peut se demander comment les quatre dernières sessions depuis 1994 se comparent aux sessions précédentes. De 1968-1969 à 1999-2000, soit une période de 32 ans, il y a eu 22 sessions parlementaires. Si l'on prend les jours de séance comme point de référence pour comparer les sessions en ce qui a trait aux PLIP, on obtient 0,8 PLIP par jour de séance pour la première session de la 28^e législature (1968-1969); pour la première session de la 30^e législature (1974-1976), la moyenne est de 0,7 PLIP par jour de séance; le nombre de PLIP par jour de séance était de 0,8 pour la première session de la 32^e législature et de 1 pour la troisième session de la 34^e législature (1991-1993). Enfin, le nombre de PLIP pendant la deuxième session de la 36^e législature (1999-2000) était de 2,3 par jour de séance.

Il semble que le nombre de PLIP par jour de séance est passé de 0,8 à la fin des années 1960 à 2,3 à la fin des années 1990; il aurait donc triplé sur une période de 32 ans. L'augmentation ne s'est toutefois pas faite de façon constante. Le nombre de PLIP par jour de séance, pendant les 22 sessions et les 32 années, est habituellement de 0,5 à 1,5. Il est plus élevé lorsque la session est relativement brève, puisque la plupart des PLIP sont déposés au début d'une session. Pour faire des comparaisons, il faut prendre des sessions de durée comparable.

Au moment d'écrire ces lignes, pendant la session en cours, soit la première session de la 37^e législature, la Chambre a siégé 152 jours et 235 PLIP ont été déposés, soit une moyenne de 1,6 PLIP par jour de séance, la septième plus élevée des 23 sessions depuis 1968. Les sessions comparables sont la troisième session de la 30^e législature (1977-1978), il y a 25 ans, avec 151 jours de séance et 1,8 PLIP par jour de séance, et la deuxième session de la 28^e législature (1969-1970), il y a plus de 30 ans, avec 155 jours de séance et 1,3 PLIP par jour de séance.

Tout compte fait, il semble que 75 % des députés « admissibles » à la Chambre des communes ne sont que peu ou pas intéressés à se servir d'un projet de loi d'initiative parlementaire comme « corde à leur arc parlementaire ». Est-ce parce que le processus n'offre que peu de chances de succès, c'est-à-dire que le texte devienne loi? Cette situation pourrait-elle changer si plus de temps était consacré aux projets de loi d'initiative parlementaire? Malgré le fait que seuls 25 % des députés se servent de projets de loi d'initiative parlementaire, le nombre de PLIP déposés en Chambre est plus élevé que ceux qui pourraient faire l'objet de débats, même si le temps qui leur est réservé était augmenté considérablement. La Chambre devrait-elle réduire le temps attribué au débat de chaque PLIP à, disons, une heure, pour qu'il soit possible de discuter de plus de projets? Si tous les PLIP faisaient l'objet d'un vote, le nombre de parrains augmenterait-il?

Pendant les 35^e et 36^e législatures, un total de 1 901 PLIP ont été demandés; de ce nombre, 1 472 (77 %) ont été préparés jusqu'à l'étape du dépôt en Chambre. De ces 1 472 PLIP, 1 042 (71 %) ont été déposés en Chambre, 24 % de ces derniers ont été tirés au sort pour être débattus, 7 % ont été considérés

comme pouvant faire l'objet d'un vote, 2,3 % ont été adoptés par la Chambre et 1,7 % ont reçu la sanction royale et sont devenus loi.

De quoi les PLIP qui aboutissent traitent-ils? Pendant la première session de la 35^e législature, la Chambre (et le Sénat) ont approuvé trois PLIP. Le projet de loi C-216 modifie la *Loi sur l'assurance-chômage* (comme elle s'appelait alors) pour permettre aux personnes appelés à servir comme jurés de rester admissibles aux prestations d'assurance-chômage⁴. Le projet de loi C-207 permet au vérificateur général de faire rapport à la Chambre plus souvent qu'une fois par année. Le projet de loi C-212 reconnaît légalement que le hockey sur glace et la crosse sont les sports nationaux du Canada.

Pendant la deuxième session de la 35^e législature, la Chambre a approuvé 8 PLIP; l'un des projets a franchi toutes les étapes le même jour, du consentement unanime de la Chambre, et six par la suite ont reçu la sanction royale. Le projet de loi C-202 établit la dernière semaine d'avril comme la « Semaine nationale des dons d'organes ». Le projet de loi C-347 modifie le nom de 22 circonscriptions électorales. Le projet de loi C-275 donne un statut légal à l'Association canadienne des ex-parlementaires. Le projet de loi C-300 crée la Médaille canadienne du maintien de la paix. Le projet de loi C-243 modifie les dispositions de la *Loi électorale du Canada* ayant trait au remboursement des dépenses des partis politiques pour des élections. Le projet de loi C-270 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de limiter l'utilisation des mandats spéciaux du gouverneur général pour l'autorisation des paiements provenant du Trésor public.

Pendant la première session de la 36^e législature, la Chambre a adopté huit PLIP sur consentement unanime; six de ces PLIP ont franchi toutes les étapes le même jour. Six PLIP ont reçu la sanction royale et sont devenus loi. De ces projets de loi, trois modifient le nom de la circonscription électorale du parrain. Un quatrième modifie le nom de 19 circonscriptions électorales. Le projet de loi C-411 modifie la *Loi électorale du Canada* pour permettre au directeur général des élections d'accepter les dépôts et paiements effectués en retard par les candidats. Le projet de loi C-208 modifie la *Loi sur l'accès à l'information* pour prévoir des sanctions contre les personnes qui détruisent ou falsifient des dossiers de l'État pour tenter d'en interdire l'accès.

Pendant la deuxième session de la 36^e législature, la Chambre a adopté 5 PLIP, dont deux ont franchi toutes les étapes le même jour. Trois PLIP ont plus tard reçu la sanction royale et sont devenus loi. Le projet de loi C-445 change le nom d'une circonscription électorale, tandis que le projet de loi C-473 change le nom de 12 autres. Le projet de loi C-202 modifie le *Code criminel* pour créer une infraction, celle de tenter d'échapper aux forces policières au volant d'un véhicule automobile.

Bref, des 18 PLIP qui sont devenus loi de 1994 à 2000, sept modifient le nom de circonscriptions électorales, deux sont

uniquement déclaratoires et n'apportent aucune modification importante à la Loi, et neuf sont importants et modifient les lois du Canada. Les députés pensent peut-être que le résultat est peu reluisant.

Le problème ne découle pas de l'absence de projets de loi, y compris de projets de loi visant des modifications importantes aux lois du Canada. Le problème, du point de vue du député qui dépose un projet de loi, est peut-être le temps insuffisant que la Chambre consacre à l'étude du programme législatif du gouvernement et des initiatives législatives variées et nombreuses des députés.

Notes

1. Stewart Hyson, « The Role of the Backbencher – An analysis of Private Members' Bills in the Canadian House of Commons », *Parliamentary Affairs*, 1974.
2. P.A. Bromhead, *Private Members' Bills in the British Parliament*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1956, p. 3.
3. David Marsh et Melvyn Read, *Private Members' Bills*, New York, Cambridge University Press, 1988, p. 2.
4. Ce PLIP exigeait une recommandation royale parce qu'il autorisait la dépense de fonds publics. Il s'agit du seul PLIP à avoir obtenu une recommandation royale depuis que les règles ont été modifiées en 1994. Depuis cette année-là, il est permis qu'un PLIP exigeant une recommandation royale soit déposé et suive le processus législatif, pourvu qu'on obtienne cette recommandation avant que le projet de loi fasse l'objet d'un vote en troisième lecture.